

ARRETE N° 2023 / 1029
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement.

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

Considérant la demande du **SOM ATHLETISME, Stade des Coopérateurs Rue Pierre Bergié 12100 MILLAU, organisant la 51^{ème} édition des 100 KM DE MILLAU ;**

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **cette épreuve sportive ;**

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

ARTICLE I : Le stationnement de tous véhicules sera interdit :

I-1. Avenue Jean Jaurès des deux côtés, entre la place de la Tine et la rue de la Fraternité du **vendredi 29 septembre à 14h au samedi 30 septembre 2023 à 11h.**

I-2. Place du Mandarous entre l'avenue de la République et le bd de l'Ayrolle **et av Charles De Gaulle**, côté impair, entre la rue Montplaisir et la rue Louis Armand **du vendredi 29 septembre à 20h au samedi 30 septembre 2023 à 24h.**

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité des organisateurs. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Dans le cas où un véhicule ne respectait pas l'interdiction de stationnement et gênerait, le Commissaire de Police ainsi que le Chef de service de la Police Municipale pourra procéder à l'enlèvement du véhicule litigieux au frais du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

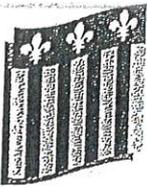
ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M Le Directeur Général des Services Municipaux, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant les périodes visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Millau le 4 septembre 2023

Le Conseiller Municipal délégué aux Travaux,
Bernard GREGOIRE





VILLE DE
Millau

SERVICE
DEPLACEMENT
DOMAINE PUBLIC

TEL: 05.65.61.41.80

FAX: 05.65.61.41.84

affaire suivie par

Daniel GARRIC

TEL: 05.65.61.41.82

FICHE D' EXECUTION D' UN ARRETE
DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

arrête de stationnement

EVENEMENT : *100 km de Tri Clou*

DEMANDEUR : *SOM Athlétisme*

CONTACT : *M. Jacques BREFUEL*

LIEU PRINCIPAL : *Centre ville*

DATE EVENEMENT : *Samedi 30 septembre 2023*

SERVICE EN CHARGE : *GVA*

POUR INTERVENTION : **SERVICE VOIRIE**

Interdire le stationnement : *suivant arrêté et plan joints*

Interdire la circulation :

Autres :

Merçi

Rappel : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins et sous la responsabilité du demandeur. Sa responsabilité pourra être engagé en cas de défaut de cette signalisation (Cf. présent arrêté).

PJ : arrêté 1
plan(s) 1

Original : Service Voirie Stationnement

Copies : Demandeur X
Service DDP X
Guichet Vie Associative R
Service Culture
Service Foires et Marchés

Sous-préfecture pref-manifestations-sportives
@aveyron.gouv.fr

Police Nationale
Police Municipale R
Centre Incendie et de Secours

Millau le, *04/09/23*

Le Technicien
Daniel GARRIC

100 Km de Millau - le samedi 30 septembre 2023

